



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-028

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2016

# Sommaire

## DCLAJ

R03-2016-04-12-009 - Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour la TVA à la CACL pour le 2ème semestre 2014 (2 pages)	Page 4
R03-2016-04-12-008 - Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de CAYENNE au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 7
R03-2016-04-12-003 - Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour la TVA à la CCOG pour le 2eme trimestre 2015 (2 pages)	Page 10
R03-2016-04-12-004 - Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour la TVA à la CCOG pour le 3eme trimestre 2015 (2 pages)	Page 13
R03-2016-04-12-006 - Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour la TVA à la commune de CAYENNE au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 16
R03-2016-04-12-005 - Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour la TVA à la commune de Roura au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 19
R03-2016-04-12-007 - Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour la TVA centre communal d'action sociale de CAYENNE au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 22

## DEAL

R03-2016-04-06-004 - Arrêté mettant en demeure la société "SIG MANA" de régulariser et de mettre en conformité les ouvrages constitutifs de l'usine hydroélectrique utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve Mana au lieu-dit "Saut Maman Valentin" et de fournir les documents et éléments mentionnés dans l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 autorisant la création et l'exploitation de cette usine hydroélectrique (3 pages)	Page 25
R03-2016-04-11-008 - Arrêté portant autorisation pour KUDAWYADA d'organiser des activités de découverte dans la réserve naturelle nationale de l'AMANA - Sylvain KILINAN (2 pages)	Page 29
R03-2016-04-12-001 - Arrêté portant autorisation pour le CNRS Guyane de mener une étude sur l'amphibien Anomaloglossus degranvillei dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura - Antoine FOUQUET (2 pages)	Page 32
R03-2016-04-11-007 - Arrêté portant autorisation pour Madame Mélanie ROY de mener une étude sur les champignons dans la réserve naturelle nationale de la Trinité (2 pages)	Page 35
R03-2016-04-12-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour l'ONCFS Guyane de réaliser une étude sur les pécaris à lèvres blanches dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury (2 pages)	Page 38
R03-2016-04-11-005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation pour l'ONF Guyane de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura - (2 pages)	Page 41
R03-2016-04-11-006 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation pour l'institut PASTEUR de Guyane de capturer, marquer et relâcher des spécimens d'espèces de chiroptères dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (2 pages)	Page 44

**RECTORAT**

R03-2016-03-31-004 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres relative aux marchés de fournitures et de services du rectorat de l'académie de la Guyane (3 pages)

Page 47

DCLAJ

R03-2016-04-12-009

Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour  
la TVA à la CACL pour le 2ème semestre 2014



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral pour la période du deuxième semestre 2014

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement du deuxième semestre 2014 transmis certifiés conformes par la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral ;

Vu l'arrêté d'attribution n° 2014-293-0006 du 20 octobre 2014 attribuant le fonds de compensation pour la TVA pour le premier semestre 2014 à la CACL pour un montant total de 962 598,41 € ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté d'agglomération du centre littoral une somme globale de **2 742 998,04 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2014 sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles 6 107 470,42 € à savoir :

- budget principal : 222 523,48 x 15,761 % = 35 071,93 €
- budget eau : 2 959 812,54 x 15,761 % = 466 496,05 €
- assainissement : 2 925 134,40 x 15,761 % = 461 030,43 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8301000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CACL : 1

---  
6

DCLAJ

R03-2016-04-12-008

Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour  
la TVA à la caisse des écoles de CAYENNE au titre de  
l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **CAYENNE** budget caisse des écoles au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2014 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Cayenne - budget caisse des écoles - une somme de **2 027,02 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles de 12 861 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8601000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Commune : 1

---  
6

DCLAJ

R03-2016-04-12-003

Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour  
la TVA à la CCOG pour le 2eme trimestre 2015



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2015 - Exercice 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement du 2<sup>e</sup> trimestre 2015 transmis certifiés conformes par le président de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'ouest guyanais une somme de **528 229,84 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour le 2ème trimestre 2015 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 3 220 128,30 € sur le budget principal.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000, code CDR COL8301000 dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 avril 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CCOG : 1

---  
6

DCLAJ

R03-2016-04-12-004

Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour  
la TVA à la CCOG pour le 3eme trimestre 2015



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour le 3e trimestre 2015 - Exercice 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement du 3<sup>e</sup> trimestre 2015 transmis certifiés conformes par le président de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'ouest guyanais une somme de **726 462,83 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2015 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles 4 428 571,37 € à savoir :

- budget principal : 4 419 044,73 x 16,404 % = 724 900,09 €
- spic port de l'ouest guyanais : 5 900,00 x 16,404 % = 967,83 €
- spic immobilier entreprise : 3 626,64 x 16,404 % = 594,91 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000, code CDR COL8301000 dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

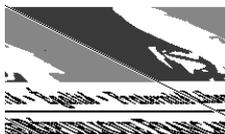
Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CCOG : 1

---  
6

DCLAJ

R03-2016-04-12-006

Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour  
la TVA à la commune de CAYENNE au titre de l'année  
2016



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **CAYENNE** au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2014 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Cayenne une somme globale de **2 117 673,84 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles 13 436 164,27 €.

Article 2 : Ce versement représente 2 086 441,01 € pour le budget principal, 7 950,65 € pour le budget de la petite enfance et 23 282,18 € pour le budget de la cantine scolaire.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DFIP Guyane : 3  
Commune : 1

---  
6

DCLAJ

R03-2016-04-12-005

Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour  
la TVA à la commune de Roura au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **ROURA** au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2014 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## A R R E T E

Article 1 : Il est alloué à la commune de Roura une somme de **177 247,90 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles de 31 124 598,10 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP : 3  
Commune : 1

---  
6

DCLAJ

R03-2016-04-12-007

Arrêté préfectoral attribuant le fonds de compensation pour  
la TVA centre communal d'action sociale de CAYENNE  
au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant au **Centre Communal d'Action Sociale de Cayenne** au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2014 transmis certifiés conformes par la présidente du centre communal d'action sociale de Cayenne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué au centre communal d'action sociale de Cayenne une somme de **3 159,01 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles de 20 043,21 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8601000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 avril 2016  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CCAS : 1

---  
6

# DEAL

R03-2016-04-06-004

Arrêté mettant en demeure la société "SIG MANA" de régulariser et de mettre en conformité les ouvrages constitutifs de l'usine hydroélectrique utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve Mana au lieu-dit "Saut Maman Valentin" *Arrêté SIG MANA - MED Saut Maman Valentin* et de fournir les documents et éléments mentionnés dans l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 autorisant la création et l'exploitation de cette usine hydroélectrique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

ARRETE

**mettant en demeure la société « SIG MANA » de régulariser et de mettre en conformité les ouvrages constitutifs de l'usine hydroélectrique utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve Mana au lieu-dit « Saut Maman Valentin » et de fournir les documents et éléments mentionnés dans l'arrêté n° 1508/DEAL du 28 août 2013 autorisant la création et l'exploitation de cette usine hydroélectrique**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1508/DEAL du 28 août 2013 autorisant la société SIG MANA à aménager et à exploiter un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique sur le fleuve Mana au lieu-dit « Saut Maman Valentin » sur la commune de Mana ;

**VU** le rapport des opérations de récolement réalisé suite au contrôle réalisé le 8 décembre 2015 par le service en charge de la police de l'eau ;

**Considérant** les résultats du rapport des opérations de récolement réalisé suite au contrôle réalisé le 8 décembre 2015 par le service en charge de la police de l'eau ;

**Considérant** que les ouvrages de franchissement (passe à pirogues et passe à poissons) ne sont pas de nature à garantir en tout temps la continuité écologique du cours d'eau ;

**Considérant** que les ouvrages et installations ne sont pas conformes au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire au vu duquel la demande a été autorisée ;

**Considérant** que les ouvrages ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné ;

**Considérant** que le non-respect de ces préconisations est de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

ARRETE

**Article 1 :** La société « SIG MANA », filiale du groupe Voltalia Guyane, Lotissement Ganty, 67, Impasse Chèvrefeuille 97351 MATOURY, également mentionnée en tant que pétitionnaire, exploitant et/ou maître d'ouvrage dans le présent arrêté, est mise en demeure de réaliser les opérations mentionnées dans le présent arrêté dans les délais impartis par opération.

**Article 2 :** En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la société « SIG MANA » est passible des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 173-2 du même code.

**Article 3 :** L'exploitant doit fournir à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments et documents mentionnés :

- à l'alinéa 5 de l'article 5 de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné ;
- au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné ;
- au b/ de l'article 9 de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné ;
- à l'article 11 de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné ;
- à l'alinéa 2 de l'article 16 de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné ;
- à l'alinéa 3 de l'article 16 de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné ;
- à l'alinéa 4 de l'article 16 de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné ;
- la courbe et les détails précis de la production depuis la mise en service ;

**Article 4 :** L'exploitant fait procéder à la réalisation de plans de récolement par un géomètre expert indépendant, dont l'identité est transmise à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois avant la réalisation des mesures pour l'établissement des plans de récolement.

L'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut s'opposer au choix proposé par le pétitionnaire. Le cas échéant, celui-ci doit proposer un nouveau géomètre expert indépendant dans le respect des conditions fixées au premier alinéa du présent article du présent arrêté.

Le géomètre expert indépendant retenu peut se faire assister par des pairs qu'il désigne lui-même. L'identité de ces experts est portée à connaissance de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans le respect des conditions fixées au premier alinéa du présent article du présent arrêté.

Les plans de récolement par le géomètre expert indépendant doivent être réalisés avant le 31 décembre 2016 et doivent porter sur les éléments suivants :

- Dans les conditions normales d'exploitation (niveau du plan d'eau amont fixé à 8,25 mètres NGG) :
  - le calcul des hauteurs des lames d'eau de chaque bassin de la passe à poissons et de la passe à pirogues ;
  - le calcul de la charge d'eau de chaque échancrure de chaque bassin composant la passe à poissons et la passe à pirogues ;
  - le calcul de la hauteur de la lame d'eau déversante sur le seuil déversant ;
  - le calcul de la hauteur de la lame d'eau à l'aval du seuil déversant, de l'usine, à la sortie de la passe à poissons et à la sortie de la passe à pirogues ;
- Après la mise hors d'eau de la passe à poissons :
  - le calcul du fond de radier de chaque bassin composant la passe. Le point de mesure est situé au centre du bassin ;
  - le calcul du diamètre de chacun des orifices de fond de chaque bassin composant la passe ;
  - le calcul du bas de radier de chaque échancrure de chaque bassin composant la passe ;
  - le calcul la largeur de chaque échancrure de chaque bassin composant la passe ;
  - le calcul de l'épaisseur de chaque cloison de chaque échancrure de chaque bassin composant la passe ;
  - le calcul des largeurs, longueurs et hauteurs de chaque bassin composant la passe ;
  - le calcul de la hauteur entre le fond du radier de chaque bassin et le bas de radier de chaque échancrure de chaque bassin composant la passe ;
- Après la mise hors d'eau de la passe à pirogues,
  - le calcul du fond de radier de chaque bassin composant la passe. Le point de mesure est situé au centre du bassin ;
  - le calcul du bas de radier de chaque échancrure de chaque bassin composant la passe ;
  - le calcul la largeur de chaque échancrure (au point bas de l'échancrure) de chaque bassin composant la passe ;
  - le calcul de l'épaisseur de chaque cloison de chaque échancrure de chaque bassin composant la passe ;
  - le calcul des largeurs, longueurs et hauteurs de chaque bassin composant la passe ;
  - le calcul de la hauteur entre le fond du radier de chaque bassin et le bas de radier de chaque échancrure de chaque bassin composant la passe ;

**Article 5 :** L'exploitant doit mettre en place la drome en amont de la prise d'eau.

Le pétitionnaire doit procéder à la correction de tous les défauts identifiés concernant la passe à poissons et repris dans le rapport des opérations de récolement établi suite au contrôle réalisé le 8 décembre 2015 par le service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire doit procéder à la construction des 4 (quatre) bassins manquant à l'aval de la passe à poissons, dans les dimensions nécessaires au maintien des obligations liées aux énergies dissipées de chaque bassin, et de la hauteur de chute inter-bassins.

Le calendrier et l'articulation de la construction des 4 bassins susmentionnés et de la correction des défauts identifiés dans les autres bassins de la passe à poissons, doit être porté à connaissance de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qui peut s'opposer aux orientations choisies par le pétitionnaire. Dans ce cas, l'exploitant doit proposer de nouvelles solutions pour rectifier les défauts identifiés.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour interdire l'érosion des berges des bassins de la passe à pirogues.

Les travaux mentionnés au présent article doivent être réalisés avant le 31 décembre 2017.

**Article 6 :** L'exploitant doit mettre en place un ou plusieurs dispositifs permettant de limiter au maximum les problèmes de remplissage des bassins aval par des flottants lors des hautes eaux. Le ou les dispositifs retenus doivent être validés par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avant leur mise en place.

**Article 7 :** En cas de non réalisation dans les prévus des travaux mentionnés dans le présent arrêté et/ou de non-respect du présent arrêté, et outre les sanctions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation de disposer de l'énergie pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'hydroélectricité mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n°1508/DEAL du 28 août 2013 susmentionné est suspendue jusqu'à la réalisation des travaux susmentionnés et à la validation de ces travaux par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**Article 8 :Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme le ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex ;

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 9 :Affichage et publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mana et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- à Monsieur le maire de Mana ;
- au chef du service mixte de police de l'environnement ;

Cayenne, le 06 avril 2016

Le Préfet

*Signé*

Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-04-11-008

Arrêté portant autorisation pour KUDAWYADA  
d'organiser des activités de découverte dans la réserve  
naturelle nationale de l'AMANA - Sylvain KILINAN

*AP KUDAWYADA RNN AMANA - S.KILINAN*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**  
**portant autorisation pour KUDAWYADA d'organiser des activités de découverte**  
**dans la réserve naturelle nationale de l'Amana**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Sylvain KILINAN pour KUDAWYADA, en date du 12 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana, émis le 17 mars 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

La société KUDAWYADA est autorisée à organiser des sorties touristiques dans la réserve naturelle nationale de l'Amana.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Sylvain KILINAN
- Marie-Line JANOT

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que KUDAWYADA restitue un bilan annuel de son activité, destiné au gestionnaire, au comité consultatif de gestion ainsi qu'à la DEAL;
- que le personnel de la réserve soit informé au préalable de l'organisation des sorties envisagées ;
- que les différents supports de communication extérieure et comptes-rendus qui pourraient découler des animations réalisées citent la réserve naturelle.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement M. Sylvain KILINAN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 11avril 2016

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

*signé*

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-04-12-001

Arrêté portant autorisation pour le CNRS Guyane de  
mener une étude sur l'amphibien *Anomaloglossus*  
*degranvillei* dans la réserve naturelle nationale de  
Kaw-Roura - Antoine FOUQUET



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

#### ARRETE

**portant autorisation pour le CNRS Guyane de mener une étude sur l'amphibien *Anomaloglossus degranvillei*  
dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Antoine FOUQUET du CNRS Guyane, en date du 17 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du CSRPN émis le 4 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, émis le 18 mars 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

#### ARRETE

##### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Le CNRS Guyane est autorisé à disposer des enregistreurs destinés à la détection des espèces *Anomaloglossus degranvillei* et *Anomaloglossus surinamensis* dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, ainsi que des enregistreurs d'humidité, de température et de luminosité. Cette autorisation concerne également le prélèvement d'échantillons à l'aide d'écouvillons sur les individus qui seront ensuite relâchés, afin d'estimer la prévalence du champignon pathogène *Batrachochytrium dendrobatidis*. Cette étude vise à caractériser le déclin pressenti des populations de l'espèce *A. degranvillei* et d'en identifier les causes.

##### **Article 2 : personnes autorisées**

- Antoine FOUQUET
- Élodie COURTOIS
- Hugo REIZINE
- Benoît VILLETTE
- Philippe GAUCHER

##### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que la conservatrice de la réserve soit préalablement informée de l'intervention des équipes du CNRS, et qu'un agent de la réserve participe aux échantillonnages ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la conservatrice, ainsi qu'à la DEAL.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement M. Antoine FOUQUET, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 12 avril 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

*Signé*

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-04-11-007

Arrêté portant autorisation pour Madame Mélanie ROY de  
mener une étude sur les champignons dans la réserve  
naturelle nationale de la Trinité

*AP ROY Mélanie champignons RNN Trinité*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**  
**portant autorisation pour Madame Mélanie ROY de mener une étude sur les champignons**  
**dans la réserve naturelle nationale de la Trinité**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°97-491 du 19 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Mme Mélanie ROY, de l'Université Paul Sabatier, en date du 9 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du CSRPN émis le 4 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité, émis le 18 mars 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

Madame Mélanie ROY, maître de conférence à l'Université Paul Sabatier, est autorisée à réaliser un inventaire des champignons dans la réserve naturelle nationale de la Trinité sur 770 spécimens. Le protocole utilisé consistera à délimiter dans les parcelles DIADEMA pré-existantes de 1 hectare, 3 quadrats de 20m<sup>2</sup> au sein desquels tous les spécimens seront récoltés, photographiés, mesurés, brièvement décrits puis conservés dans un tube. Par ailleurs, sur le sommet tabulaire de l'Inselberg, les champignons ectomycorhiziens seront récoltés, décrits et séchés, accompagnés des racines environnantes, à l'exception des racines d'espèces végétales protégées.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Mélanie ROY
- Lynn DELGAT

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 11 et le 20 avril 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;
- que le rapport de mission et la liste précise des spécimens récoltés soient communiqués au conservateur de la réserve naturelle, de façon à ce qu'une restitution locale rapide puisse être effectuée au CSRPN ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement Mme Mélanie ROY, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 11 avril 2016

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

*Signé*

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-04-12-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour  
l'ONCFS Guyane de réaliser une étude sur les pécaris à  
lèvre blanche dans la réserve naturelle nationale du mont

*AP renouvellement pécaris ONCFS RNN Mt Grand Matoury*  
Grand Matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**

**portant renouvellement de l'autorisation pour l'ONCFS Guyane de réaliser une étude sur les pécaris à lèvres blanche dans la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Mme Cécile RICHARD-HANSEN de l'ONCFS Guyane, en date du 9 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable du CSRPN émis lors de la première demande le 4 octobre 2012 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, émis le 23 mars 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'ONCFS, est autorisé à procéder à la capture d'individus de *Tayassu pecari* dans l'enceinte de la réserve naturelle nationale du mont Grand Matoury, dans la continuité du programme SOPPAG (Suivi Opérationnel des Pécaris à lèvres blanche du Parc Amazonien de Guyane) qui a pris fin en 2015.

Cette autorisation vise la mise en place d'un réseau de cages ou d'enclos grillagés, dans lesquels les pécaris seront appâtés avec des fruits locaux. Une fois capturés, ces individus préalablement anesthésiés à l'aide de fusils hypodermiques manipulés uniquement par des agents de l'ONCFS en possession du permis de port d'arme de catégorie 6, assistés d'un vétérinaire, feront l'objet de prélèvements (mensurations, sexage, pesée, marquage à l'aide d'une boucle d'oreille, biopsie, prélèvement sanguin). Enfin, ils seront équipés d'un collier émetteur à détachement programmable puis relâchés.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Cécile RICHARD-HANSEN  
- Rachel BERZINS  
- Agents de l'ONCFS

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le conservateur soit préalablement informé de l'intervention des équipes de l'ONCFS, et qu'un agent de la réserve participe aux sessions de capture ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au conservateur.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Cécile RICHARD-HANSEN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 12 avril 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

*Signé*

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-04-11-005

Arrêté Préfectoral portant autorisation pour l'ONF Guyane  
de diffuser des images à des fins commerciales de la  
réserve naturelle nationale de Kaw-Roura -

*AP ONF bouquin VF*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**  
**portant autorisation pour l'ONF Guyane de diffuser des images à des fins commerciales**  
**de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Luc ACKERMANN de l'ONF-SYLVETUDE, en date du 19 novembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, émis le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'ONF-SYLVETUDE est autorisé à diffuser des photographies prises dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre de l'édition d'un ouvrage destiné à la vente, portant sur la découverte des habitats, de la faune et de la flore de Guyane.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Service SYLVETUDE, ONF

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2016.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve naturelle ne figure sur les photographies diffusées ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent dans l'ouvrage.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement M. Luc ACKERMANN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 11 avril 2016

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

*Signé*

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-04-11-006

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation pour l'institut PASTEUR de Guyane de capturer, marquer et relâcher des spécimens d'espèces de chiroptères dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE**  
**portant autorisation pour l'Institut PASTEUR de Guyane de capturer, marquer et relâcher des spécimens**  
**d'espèces de chiroptères dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Benoît DE THOISY, de l'Institut Pasteur de Guyane, en date du 15 février 2016 ;
- VU** l'avis favorable du CSRPN émis lors de la première demande, le 3 avril 2013 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, émis le 18 mars 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'Institut PASTEUR est autorisé à capturer, marquer à l'aide d'une puce électronique, prélever des échantillons tissulaires, sanguins et salivaires puis relâcher des spécimens de chauves-souris vampires de l'espèce *Desmodus rotundus* dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura. Ces interventions auront lieu dans les grottes de Fourgassié et Mathilde à raison de 4 par an. Cette étude a pour but de comprendre l'écologie des vampires et la circulation du virus de la rage. Cette autorisation prévoit également la pose de collecteurs de fèces, installés et relevés deux fois dans l'année.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Benoît DE THOISY
- Anne LAVERGNE

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018.

**Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que la conservatrice de la réserve soit préalablement informée de l'intervention des équipes de Pasteur, et qu'un agent de la réserve participe aux échantillonnages ;
- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la conservatrice.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

**Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement M. Benoît DE THOISY, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 11 avril 2016

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

*Signé*

Arnaud ANSELIN

# RECTORAT

R03-2016-03-31-004

Arrêté portant composition et fonctionnement de la  
commission d'appel d'offres relative aux marchés de  
fournitures et de services du rectorat de l'académie de la  
Guyane



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## RECTORAT DE LA GUYANE

- =oOo=-

### ARRÊTE

**Portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres relative aux marchés de fournitures et de services du rectorat de l'académie de la Guyane**

- =oOo=-

#### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA GUYANE

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°97-464 du 09 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, modifié par le décret 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts -commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des Académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Vu la circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matières de marchés publics ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Firmin PIERRE MARIE, en qualité de Secrétaire Général d'Académie de la Guyane ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Youssoufi TOURE, en qualité de Recteur de l'académie de la Guyane, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, Chancelier des universités;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-03-18-004 du 18 mars 2016, portant délégation de signature à M. Youssoufi TOURE, Professeur des universités, Recteur de l'académie de la Guyane, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, Chancelier des universités (ordonnancement secondaire);

VU l'arrêté rectoral n°R03-2016-03-21-019 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Firmin PIERRE MARIE;

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de la Guyane;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est institué pour les marchés de fournitures et de services intéressant le rectorat de l'académie de la Guyane une commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics passés au nom de l'Etat selon les procédures de mise en concurrence formalisées prévues par le code des marchés.

**Article 2 :** La composition de la commission mentionnée à l'article 1 est fixée comme suit :

### Membres à voix délibérative

- Le recteur d'académie, ou son représentant, le secrétaire général d'académie qui en assure la présidence
- Le secrétaire général adjoint d'académie, ou le Chef de Division des Affaires Financières,
- Le Chef de service des affaires juridiques

### Membres à voix consultative

- Le Responsable de la Plateforme Chorus, ou le responsable adjoint de la Plateforme Chorus ;
- Le Chef de Division ou le Chef de service dont relève l'objet du marché, ou son représentant
- Le Chef de service EPLE, Marchés, R-conseils ou le Responsable de la Cellule Achats Marchés
- Tout autre fonctionnaire ou agent représentant l'Etat, ou une autre personne publique dont la compétence pourra être jugée utile.

**Article 3 :** La commission d'appel d'offres fonctionnera selon les principes généraux suivants :

- Le secrétariat de la commission est assuré par les gestionnaires de la cellule achats marchés ; la cellule achats marchés adresse les convocations conformément aux dispositions de l'article 25 du code des marchés publics ;
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ;  
Si le quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum ;
- En cas de litige sur la validité d'un pli, d'une candidature ou d'une offre, la décision de l'accepter ou de le refuser est prise par le président de la commission ;
- La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations y soient portées.

**Article 4** : Le recteur de l'académie de la Guyane, le secrétaire général d'académie chacun en ce qui le concerne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

**Fait à Cayenne, le 31 mars 2016**

**Le Recteur,**

**SIGNE**

**Youssoufi TOURE**